



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005/FECAFOOT/CE/2021 PORTANT PUBLICATION DES LISTES DES CANDIDATURES AUX POSTES DE PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES, DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES REGIONALES DE FOOTBALL ET DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES REGIONALES.

*L'an deux mil vingt-et-un
et le 28 du mois d'octobre ;*

La Commission Electorale, composée de

*-M. Gilbert SCHLICK,
-Me MBATONGA Solange,
-M. WALID ABDOULAYE,
-M. BIFOUNA NDONGO*

*Président,
Vice-Président,
Rapporteur,
Membre,*

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu la sentence du TAS du 15 janvier 2021 en son point 235 ;*
- *Vu les décisions de la FIFA des 16 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis décembre 2018, et son Président, Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;*
- *Vu le courrier du TAS du 03 mars 2021 confirmant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*
- *Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;*
- *Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission Electorale ;*
- *Vu le Chronogramme du Processus électoral à la FECAFOOT ;*

- *Vu la décision n° 003/FECAFOOT/CE/2021 du 02 Octobre 2021 portant publication des listes des Clubs des Championnats Régionaux 2020-2021 appelés à prendre part aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*

- *Vu la Directive n°002/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 relative à l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Membres des Conseils d'Administration, des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT du 06 Octobre 2021 ;*
- *Vu le Communiqué n° 09/FECAFOOT/CE/PDT/2021 du 06 Octobre 2021 portant ouverture de dépôt des candidatures aux postes de Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils d'Administration des Ligues Régionales et des Délégués à l'Assemblée Générale Elective de la FECAFOOT;*
- *Vu le Rapport de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT du 15 Octobre 2021 ;*
- *Vu le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu le communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales ;*
- *Vu la requête de sieur MOUDOUTHE Melchior Charles datée du 25 Octobre 2021 et enregistrée le même jour à la Ligue Régionale du Littoral en contestation de la désignation de sieur MAKOUBE EKOKA ETAME comme délégué de l'Oryx Club de Douala à l'Assemblée Générale Elective de la Ligue Régionale du Littoral du 1^{er} Novembre 2021 ;*
- *Vu les pièces du dossier de la procédure ;*

Considérant que par la requête susvisée, sieur MOUDOUTHE Melchior Charles a saisi la Commission Electorale aux fins de rectification de son communiqué n° 11/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 modifiant et complétant le communiqué n° 10/2021/FECAFOOT/PDT/CE DU 22 Octobre 2021 Constatant la désignation des Délégués des membres aux Assemblées Générales Electives des Ligues Régionales, par suppression du nom de sieur MAKOUBE EKOKA ETAME comme délégué de l'Oryx Club de Douala pour le substituer par le sien ;

Qu'il fait valoir à cet effet qu'en sa qualité de Président Général du Club et Président de la Ligue Régionale de Football du Littoral, il a reçu mandat pour représenter ledit club à l'Assemblée Régionale électorale du Littoral du 1^{er} novembre 2021 mais a été surpris de ce que le nom de sieur MAKOUBE EKOKA ETAME, président actif d'Oryx Football club, figure sur le communiqué sus évoqué en tant que délégué dudit Club;

Qu'il verse à l'appui de ses allégations, le procès-verbal de conciliation cosigné le 10 Mars 2021 par sa majesté Paul Milord MBAPPE, Jean Yves EBOUMBOU et sa majesté Eugène EKEKE EBELLE, représentant des clubs de la Ligue Régionale du Littoral, et la lettre du Président Général

(Handwritten signatures and initials)



de l'Oryx Club de Douala du 08 Octobre 2021 le désignant délégué dudit club à l'Assemblée Générale Régionale du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant en la forme, que la présente requête est recevable ;

Considérant **au fond**, que pour contester la désignation de sieur **MAKOUBE EKOKA ETAME** comme délégué du club Oryx, le requérant a versé une lettre datée du 08 Octobre 2021 lui donnant également mandat ;

Considérant que pour être désigné délégué du club, sieur **MAKOUBE EKOKA ETAME** a produit un mandat daté du 23 Septembre 2021 le désignant également comme tel ;

Qu'il en résulte une opposition entre les parties sur le représentant du Club, chacune d'elles se fondant sur des pièces authentiques à l'apparence ;

Considérant que pour statuer de manière pertinente sur le bien-fondé de la demande du requérant, une investigation approfondie est nécessaire ; Que les parties doivent être entendues de même que les témoins et des confrontations organisées ;

Que cependant, l'imminence des élections prévues le 1^{er} novembre 2021 rend impossible l'accomplissement de telles diligences par la Commission électorale ;

Qu'il ne peut y être décidé en l'état ;

Que les principes de précaution et de sécurité juridique imposent que les susnommés soient écartés du processus électoral du 1^{er} novembre 2021 en attendant qu'il ne soit statué sur le fond ;

Par ces motifs

A l'unanimité de ses membres, le quorum requis dûment atteint ;

Décide

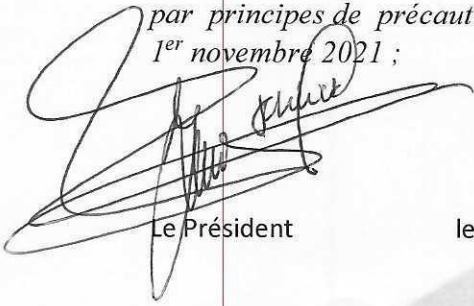
Article 1^{er} : le recours de sieur **MOUDOUTHE Melchior Charles** est recevable ;

Article 2 : au fond, constate que Sieur **MOUDOUTHE Melchior Charles** et sieur **MAKOUBE EKOKA ETAME** produisent chacun un mandat authentique à l'apparence ;

Cependant, en raison du délai imparti pour la tenue des élections, les investigations nécessaires ne pouvant être menées pour déterminer le délégué légitime dudit club, il convient,

(Signatures manuscrites)

par principes de précaution et de sécurité juridique de les écarter du processus électoral du
1^{er} novembre 2021 ;



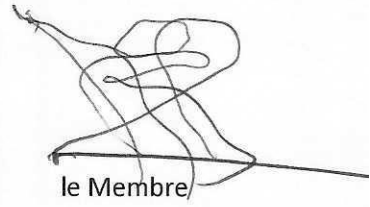
Le Président



le Vice-Président



le Rapporteur



le Membre

